

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Question n° 85-15 : En matière de mise en harmonie du capital des sociétés anonymes avec la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes:

- 1) Le Greffier est-il habilité sous le contrôle du juge commis, à refuser le dépôt des actes tendant à régulariser tardivement la situation.
- 2) L'augmentation de capital doit-elle avoir été effectivement réalisée, avant le 1er janvier 1985 ou peut-elle avoir été seulement décidée avant cette date (délai maximum de réalisation : 5 ans - article 181 de la loi du 24 juillet 1966).
- 3) La date à prendre en compte pour apprécier le respect du délai est-elle bien la date à laquelle le procès-verbal de l'assemblée a été soumis à la formalité d'enregistrement ou bien la date de l'assemblée elle-même. Sachant que le délai d'enregistrement est d'un mois, tout acte enregistré après le 31 janvier peut-il être refusé. Jusqu'à quand peut-on accepter des régularisations sur les autres points que le capital, qui devraient être faites avant le 1er juillet 1985, et sachant qu'il n'y a pas lieu à enregistrement.
- 4) Le Greffe doit-il accepter la régularisation de la formalité lorsque le déclarant tout en reconnaissant avoir été négligent dans ses formalités, soutient que l'augmentation de capital apparaît dans son bilan au 31 décembre 1984, suite à l'incorporation de réserves.
- 5) Incombe-t-il au greffier d'aviser le Parquet du défaut de mise en harmonie des statuts, en vue de la mise en oeuvre éventuelle des sanctions prévues à l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966 lesquelles sont applicables aux termes de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1981.

(Demande d'avis de M. le Greffier du tribunal de commerce de Nanterre)

./...

- 1.- L'article 8 de la loi du 30 décembre 1981 porte le capital minimum des sociétés anonymes à 250.000 Frs. Toutefois, l'article 33 accorde un délai de régularisation jusqu'au 1er janvier 1985.

Ce même article précise qu'à défaut de régularisation, les sanctions prévues par les articles 499 alinéa 3 à 5, 500 à 501 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables : dissolution de plein droit de la société, notamment.

- 2.- Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés pose pour principe que : *"Nul ne peut être immatriculé au registre s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et, en outre, pour les personnes morales si n'ont pas été accomplies les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant"*. (art. 2)

Les pouvoirs de contrôle du greffier sont ainsi définis :

*"Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande.*

*Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires"*. (art. 30)

*"Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 30.*

*En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre"*. (art. 34)

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

- 1) Le greffier est habilité sous le contrôle du juge commis à la surveillance du registre à refuser des actes tendant à régulariser, après les délais impartis par la loi du 30 décembre 1981, l'augmentation du capital des sociétés anonymes pour le porter au minimum de 250.000 Frs.

Un délai de régularisation est accordé par la loi jusqu'au 1er janvier 1985.

./...

- 2) L'augmentation du capital doit avoir été décidée avant le 1er janvier 1985. L'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle l'augmentation du capital destinée à atteindre le minimum légal a été adoptée, doit s'être tenue avant l'expiration du délai imparti par la loi, soit avant le 1er janvier 1985. L'article 181 de la loi du 24 juillet 1966 prévoyant un délai de réalisation de 5 ans est applicable.
- 3) Pour apprécier si le délai prévu par la loi du 30 décembre 1981 a été respecté, il convient de se reporter à la date figurant au procès-verbal de l'assemblée ayant décidé d'augmenter le capital pour atteindre le minimum légal, sans qu'il soit besoin de tenir compte de la date de l'enregistrement.

La cour d'appel de VERSAILLES a rendu deux arrêts précisant que la seule obligation résultant de la loi du 30 décembre 1981 est de porter le capital social à 250.000 Frs avant le 1er janvier 1985, les formalités d'enregistrement et de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés pourront être effectuées postérieurement au 1er janvier 1985.

Dans l'une des affaires soumises à la cour de VERSAILLES, le capital avait été augmenté lors d'une assemblée générale le 17 décembre 1984 et le procès verbal enregistré le 18 juin 1985, dans l'autre, la date de l'assemblée était le 27 décembre 1981 et l'enregistrement du 21 mai 1985.

- 4) Lorsque l'augmentation de capital a été réalisée par incorporation de réserves, une assemblée générale extraordinaire doit néanmoins se tenir. Toutefois, les règles de quorum sont assouplies : ce sont celles prévues pour les assemblées ordinaires qui sont applicables (article 180 de la loi du 27 juillet 1966). Toutes les autres dispositions de la loi et du décret relatives aux assemblées générales extraordinaires sont applicables.

L'incorporation de réserves ne peut donc résulter d'une inscription au bilan à l'exclusion de toute autre formalité.

- 5) Aucun texte n'oblige le greffier à aviser le parquet du défaut de mise en harmonie des statuts en vue de la mise en oeuvre des sanctions prévues à l'article 501 de la loi du 27 juillet 1966.

L'article 34 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 dispose que le greffier "peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 30".

Lorsqu'il constate une non-conformité, il doit d'abord inviter l'assujetti à régulariser sa situation, puis saisir éventuellement le juge chargé de la surveillance du registre.

Délibération du Comité du 5 mars 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : Mme de GUILLENCHMIDT

